

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, DES TRANSPORTS ET DE LA VOIRIE POUR
LES PERSONNES HANDICAPÉES ET ACCÈS AU SERVICE CIVIQUE POUR LES JEUNES
EN SITUATION DE HANDICAP - (N° 2840)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS32

présenté par
M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 8

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – En conséquence, au troisième alinéa de l'article L. 120-30 du même code, substituer aux mots : « plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans » les mots : « dix-huit à trente ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.